

Règlements de la Municipalité de Saint-Malo  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALO**  
**M.R.C. DE COATICOOK**

Extrait du procès-verbal de l'assemblée régulière du premier mai 2000

À l'assemblée régulière du conseil municipal tenue à l'Hôtel de ville de Saint-Malo, lundi, le premier jour de mai de l'an 2000, assistent son Honneur le Maire Luc Lévesque et les conseillers (ère) Lise Jalbert Duranleau, Benoit Champeau, Georges Dubois, Denis Gendron, Denis Mongeau et Gilles St-Germain sous la présidence de Monsieur le Maire Luc Lévesque.

NOTE : le règlement numéro 2000-265 relatif à la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux n'a pu être adopté le 12 avril 2000 tel que prévu des renseignements n'ayant pas été fourni par le Club de V.T.T.

SUR PROPOSITION DU CONSEILLER Denis Mongeau

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER Benoit Champeau

IL EST RÉSOLU PAR LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2000-081 QUE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2000-265 RELATIF À LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX SOIT ADOPTÉ.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2000-265 RELATIF À LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX  
 version 1

**ATTENDU** que le paragraphe 14° de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* de même que la *Loi sur les véhicules hors route* accordent à la Municipalité le pouvoir d'adopter un règlement pour permettre la circulation de véhicules hors route sur son territoire;

**ATTENDU** que la Municipalité désire réglementer la circulation des véhicules hors route sur certains chemins publics dont l'entretien est à sa charge afin d'assurer la sécurité des usagers de la route;

**ATTENDU** qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été régulièrement donné le 6 mars 2000;

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ**, par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Malo et il est, par le présent règlement portant le numéro 2000-265, décrété ce qui suit :

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Le présent règlement porte le titre de *Règlement relatif à la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux*.

Article 3 Définitions

Dans le présent règlement, on entend par " Loi " la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q. 1996, ch. 60) et ses amendements.

Article 4 Le présent règlement s'applique uniquement aux véhicules hors route suivants :

- a. les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 450 kg et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,28 mètre;
- b. les véhicules tout terrain motorisés munis d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse n'excède pas 600 kg.

Article 5 Tout véhicule visé par le présent règlement doit être muni de l'équipement requis par la Loi.

### **VÉHICULES TOUT-TERRAIN**

Article 6 La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins suivants :

- A) chemin du Premier Rang à partir de Denis Mongeau jusqu'au terrain de Réal Pelletier soit une longueur de 0.1 kilomètre
  - B) Chemin du Gore, de Malvina et de La Pointe sur une longueur de 2.9 kilomètres soit à partir du Chalet de Madame Crawley situé sur le Chemin du Gore jusqu'à la résidence de Gérard Doyon, situé sur le Chemin de La Pointe.
  - C) Chemin du Cinquième Rang sur une longueur de 0.8 kilomètre soit à partir de Réal Fauteux jusque chez Laurent Duranleau.
  - D) Chemin Auckland à partir de la Route 253 (croisé des Chemins) vers Saint-Isidore-de-Clifton sur une longueur de 1.1 kilomètre
- qui sont les longueurs maximales prescrites et qui sont le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante :

Article 7 La circulation des véhicules tout-terrain est permise aux heures et périodes de temps suivantes :

À toutes les heures du jour et de la nuit sur les chemins indiqués sur le plan annexé au présent règlement

Toute l'année à l'exception de la période de la chasse aux gros gibiers telle que déterminée par le Ministère de la chasse.

### **VÉHICULES TOUT-TERRAIN ET VÉHICULES HORS-ROUTE**

Article 8 Sauf sur les chemins publics nommés à l'article 6, la circulation des véhicules hors route est interdite à moins de trente (30) mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives.

Article 9 La permission de circuler est valide à la condition que le club Quad Mont-Hereford assure le respect des dispositions de la loi et du présent règlement. À cette fin, le club doit :

- a. aménager et entretenir les sentiers qu'il exploite;
- b. installer la signalisation adéquate et pertinente;
- c. assurer la sécurité, notamment par l'entremise d'agents de surveillance de sentiers;
- d. souscrire à une police d'assurance responsabilité civile d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$).

Article 10 Le conducteur d'un véhicule hors route doit respecter la signalisation routière et les règles de circulation édictées dans la loi et ses règlements d'application.

Article 11 La vitesse maximale d'un véhicule hors route est de 50 km/heure sur les chemins visés par le présent règlement.

Article 12 Les agents de la paix et les agents de surveillance de sentiers sont responsables de l'application du présent règlement.

Article 13 Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale de deux cents dollars (200 \$) pour chaque infraction et s'il s'agit d'une infraction concernant la vitesse maximale indiquée par une signalisation, d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250 \$) et maximale de cinq cents dollars (500 \$).

Article 14 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté unanimement

LUC LÉVESQUE,  
maire

JEAN-PAUL ROY  
secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION DONNÉE le 3 mars 2000

ADOPTION le premier mai 2000

PUBLICATION le 4 mai 2000

Copie certifiée conforme, ce quatrième jour de mai 2000

JEAN-PAUL ROY  
secrétaire-trésorier